

COMMUNE DE TUBIZE

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX  
des délibérations du Conseil Communal**

---

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,  
BORREMANS, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,  
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA - conseillers.  
VOIRY - Secrétaire communal, ff.

---

**Objet n°5710837: 040/363-03 Taxe forfaitaire d'environnement**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L 3321;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses initiatives financées par la Commune en matière d'environnement, et spécialement en matière de collecte et d'élimination des déchets ;

Considérant que MM(mes) ANTHOINE, SOUDAN, DELCOURTE, JANUTH, DE WOLF, HULSMANS, KIBASSA-MALIBA, DEFRAINE, JADIN, PIRSON ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle forfaitaire d'environnement. La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif aux divers services organisés par la Commune.

Article 2. – La taxe est due :

§ 1 solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au premier janvier de l'exercice d'imposition ;

§ 2 solidairement par les membres de tout ménage non inscrit au registre de population et pouvant occuper au premier janvier de l'exercice d'imposition un logement situé sur le territoire communal ;

§ 3. par toute autre personne physique ou par toute personne morale pouvant occuper au premier janvier de l'exercice d'imposition un immeuble situé sur le territoire communal pour y exercer une activité quelconque.

Article 3. – L'administration communale adresse au contribuable visé à l'article 2 § 2 ou § 3, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 4. – §1. La taxe est fixée à :

- 60 EUR pour les ménages composés d'une seule personne ;
- 80 EUR pour les ménages composés de plus d'une personne et pour les personnes visées à l'article 2 § 3 ;

§2. Par raison sociale, pour les contribuables visés à l'article 2 § 1 ou § 2 , la taxe n'est pas due lorsque, au premier janvier de l'exercice d'imposition, un membre du ménage bénéficie soit du revenu d'intégration sociale, soit du revenu minimum garanti aux personnes âgées, soit du statut BIM ou OMNIO;

Article 5. – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. – Pour les personnes visées à l'article 3, la non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.

---